

Communication en application de l'article 12, paragraphe 5 a) du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière.

(2010/C 143/07)

Un renseignement tarifaire contraignant cesse d'être valide, à compter de ce jour, s'il devient incompatible avec l'interprétation de la nomenclature douanière telle qu'elle résulte des mesures tarifaires internationales suivantes:

Modifications des notes explicatives du système harmonisé et du recueil des avis de classement approuvés par le conseil de coopération douanière (document CCD n° NC1500 — rapport de la 44^{ème} session du Comité SH):

MODIFICATIONS DES NOTES EXPLICATIVES À EFFECTUER PAR PROCÉDURE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION SH ET AVIS DE CLASSEMENT, RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DU SH DE L'OMD

(44^{ème} SESSION DU CSH — OCTOBRE 2009)

DOC. NC1500

Modifications des notes explicatives de la nomenclature annexée à la convention du SH

84.15	K/16
84.19	K/18
84.33	K/2
85.36	K/1
90.28	K/4
95.04	K/17

Avis de classement approuvés par le comité du SH

3002.10/4	K/9
3002.10/5	K/9
3404.90/1	K/10
3504.00/2	K/11
3824.90/18	K/12
3923.90/1	K/13
4014.90/1	K/14
4016.93/2	K/15
9503.00/9 (Modification de la base légale)	K/5

Les informations relatives au contenu de ces mesures peuvent être obtenues auprès de la Direction générale fiscalité et union douanière de la Commission des Communautés européennes (rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles, BELGIQUE) ou peuvent être téléchargées du site internet de cette Direction générale:

http://ec.europa.eu/comm/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/harmonised_system/index_en.htm